

du traversier de Rivière-du-Loup jusqu'au 31 décembre 2011, le programme décennal de dragage d'entretien des quais de Rivière-du-Loup sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup visé par le présent certificat d'autorisation débutera le 1^{er} janvier 2012 pour se terminer le 31 décembre 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53656

Gouvernement du Québec

Décret 398-2010, 5 mai 2010

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Ferme Floddnoise enr. des projets de modification de structure des barrages Jean-Pierre et Novy

ATTENDU QUE Ferme Floddnoise enr. soumet pour approbation les plans et devis des projets de modification de structure des barrages Jean-Pierre et Novy situés sur le territoire de la Municipalité de Racine;

ATTENDU QUE les travaux consistent à modifier la structure des barrages existants de manière à diminuer la capacité de retenue des barrages à moins de 30 000 m³ au niveau maximal d'exploitation;

ATTENDU QUE les barrages sont situés sur le lot 2 675 706 du cadastre du Québec dans la circonscription foncière de Richmond, sur le territoire de la municipalité régionale de comté Le Val-Saint-François;

ATTENDU QUE les terrains affectés par les barrages et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que Ferme Floddnoise enr. détient les droits suffisants sur ces terrains;

ATTENDU QUE les certificats d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ont été délivrés par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 17 février 2010;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Ferme Floddnoise enr. des projets de modification de structure des barrages Jean-Pierre et Novy:

1. Un plan intitulé « Lac Jean-Pierre – Plan du barrage existant et excavation », portant le numéro BH-01176-PL-02, révision 2, daté du 13 janvier 2010, signé et scellé par M. Pierre Boulanger, ing., BPR-Énergie inc.;

2. Un plan intitulé « Lac Jean-Pierre – Plan digue réhabilitée », portant le numéro BH-01176-PL-03, révision 2, daté du 13 janvier 2010, signé et scellé par M. Pierre Boulanger, ing., BPR-Énergie inc.;

3. Un plan intitulé « Lac Novy – Plan existant et excavation », portant le numéro BH-01176-PL-04, révision 2, daté du 13 janvier 2010, signé et scellé par M. Pierre Boulanger, ing., BPR-Énergie inc.;

4. Un plan intitulé « Lac Novy – Plan Nouveau seuil », portant le numéro BH-01176-PL-05, révision 3, daté du 18 janvier 2010, signé et scellé par M. Pierre Boulanger, ing., BPR-Énergie inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53657

Gouvernement du Québec

Décret 400-2010, 5 mai 2010

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01) prévoit que Financement-Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 194-2000 du 1^{er} mars 2000, Financement-Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 2 000 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QUE par le décret numéro 459-2008 du 14 mai 2008, le gouvernement autorisait un régime d'emprunts aux fins de permettre à Financement-Québec d'emprunter, d'ici le 30 juin 2010, au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur Financement-Québec prévoit que Financement-Québec est une personne morale à fonds social;

ATTENDU QUE, étant une société à fonds social, Financement-Québec est visée au sous-paragraphe c du paragraphe 2^o de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière, et qu'elle est un organisme aux fins de l'application de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par Financement-Québec ainsi que toute obligation de celle-ci;

ATTENDU QUE le 29 mars 2010, Financement-Québec a adopté une résolution numéro CA-29032010-04, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel Financement-Québec pourra, d'ici le 30 juin 2012, effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, d'au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, par le placement public ou privé de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, cette résolution établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Financement-Québec quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE Financement-Québec a demandé que sa résolution soit approuvée, que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourra être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la résolution numéro CA-29032010-04 de Financement-Québec, adoptée le 29 mars 2010, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée et que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit et en vertu duquel Financement-Québec est autorisée à effectuer des transactions d'emprunt au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (« les emprunts ») soit autorisé conformément à ce qui suit :

a) Financement-Québec est autorisée à effectuer, d'ici le 30 juin 2012, des transactions d'emprunt dont le montant total, tel que prévu à la résolution, ne doit pas excéder 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à la résolution et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts, selon les modalités de ceux-ci, et que le Québec renonce, à cet égard, au bénéfice de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de toute transaction d'emprunt effectuée par Financement-Québec en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant et que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination; une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'Arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003, pour et au nom du Québec, le cas échéant, aux conditions prévues à cet arrêté ministériel, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisé à faire toute chose et à signer tout document ou écrit, non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, qu'il jugera nécessaire aux emprunts ou à leur garantie;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 459-2008 du 14 mai 2008, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53659

Gouvernement du Québec

Décret 401-2010, 5 mai 2010

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts de billets à court terme de Financement-Québec sur le marché canadien de 2 500 000 000 \$ à 6 500 000 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret numéro 164-2002 du 20 février 2002, tel que modifié par les décrets numéro 369-2002 du 27 mars 2002 et numéro 607-2004 du 23 juin 2004, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts permettant à Financement-Québec d'emprunter au plus 2 500 000 000 \$ en monnaie du Canada par l'émission et la vente de billets à court terme;

ATTENDU QUE, le 29 mars 2010, Financement-Québec a adopté une résolution afin de porter de 2 500 000 000 \$ à 6 500 000 000 \$ les sommes qu'elle peut emprunter en vertu de ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette résolution de Financement-Québec et de modifier en conséquence le décret numéro 164-2002 du 20 février 2002 afin de lui permettre de porter de 2 500 000 000 \$ à 6 500 000 000 \$ les sommes qu'elle peut emprunter en vertu de ce régime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la résolution numéro CA-29032010-05 de Financement-Québec adoptée le 29 mars 2010, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée;

QUE le décret numéro 164-2002 du 20 février 2002, tel que modifié par les décrets numéro 369-2002 du 27 mars 2002 et numéro 607-2004 du 23 juin 2004, soit modifié de nouveau par le remplacement :

1^o dans le premier alinéa du dispositif, de « 15 février 2002 et modifiée le 27 mars 2002 ainsi que le 14 mai 2004 », par « 15 février 2002, telle que modifiée le 27 mars 2002, le 14 mai 2004 ainsi que le 29 mars 2010 »;

2^o dans le paragraphe 1^o du premier alinéa du dispositif, du nombre « 2 500 000 000 » par le nombre « 6 500 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53660

Gouvernement du Québec

Décret 402-2010, 5 mai 2010

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts sous forme de billets à moyen terme de Financement-Québec sur le marché canadien de 12 000 000 000 \$ à 15 000 000 000 \$

ATTENDU QUE, par la résolution numéro CA-22032004-03 adoptée le 22 mars 2004, telle que modifiée par les résolutions numéro CA-23032005-04 adoptée le 23 mars 2005, numéro CA-29112006-01 adoptée le 29 novembre 2006, numéro CA-20032008-04 adoptée le 20 mars 2008 et numéro CA-02032009-03 adoptée le 2 mars 2009, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel Financement-Québec peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme, dans le cadre d'une offre continue au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 12 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par les décrets numéro 1176-2005 du 7 décembre 2005, numéro 1160-2006 du 18 décembre 2006, numéro 460-2008 du 14 mai 2008 et numéro 472-2009 du 22 avril 2009, le gouvernement a approuvé ces résolutions et a autorisé le régime d'emprunts auquel elles pourvoient;

ATTENDU QUE le 29 mars 2010, Financement-Québec a adopté la résolution numéro CA-29032010-03, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, afin de porter le montant total des prix initiaux des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, de 12 000 000 000 \$ à 15 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette résolution de Financement-Québec et de modifier en conséquence le décret numéro 382-2004 du 21 avril 2004, tel que modifié par les décrets numéro 1176-2005 du 7 décembre 2005,